



Avec la collaboration du Cridon Nord-Est

LE CONTRAT DE MARIAGE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Depuis la *loi du 13 juillet 1965*, le régime matrimonial légal est la communauté de biens réduite aux acquêts. Cependant, la liberté des conventions matrimoniales (*C. civ., art. 1387*) permet aux époux d'adopter un autre régime, étant observé qu'en tout état de cause s'applique le régime primaire (*C. civ., art. 214 à art. 226*).

Parmi les régimes conventionnels, la participation aux acquêts s'avère le plus original, s'adressant aux couples qui veulent concilier indépendance et communauté. En effet, en cours d'union, tout se passe comme si les époux étaient séparés de biens; à la dissolution du régime, chacun participe aux bénéfices réalisés par l'autre.

A cela il faut ajouter qu'un *accord franco-allemand du 4 février 2010* instituant un régime optionnel de participation aux acquêts, est en voie de ratification. Ce régime sera accessible à tous les couples, qu'ils soient franco-allemands ou pas.

Textes

- [Articles 1569 à 1581 du Code civil](#)

SOMMAIRE

1. LE FONCTIONNEMENT DU REGIME
2. LA DISSOLUTION DU REGIME

1. LE FONCTIONNEMENT DU REGIME

Selon l'[article 1569 du Code civil](#), « (...) *Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens...* ». Les deux patrimoines des époux sont donc bien distincts. A l'actif, on trouve les biens dont chaque époux est propriétaire au jour de la célébration du mariage, ceux qui lui adviennent par succession, donation ou legs, ainsi que ceux qu'il acquiert à titre onéreux.

Corrélativement, chaque conjoint répond seul de l'ensemble de ses dettes, sous réserve des dettes ménagères ([C. civ., art. 220](#)). Il n'y a ni actif commun, ni passif commun. Ainsi, si les époux achètent ensemble un bien, celui-ci devient-il indivis.

De même que sous le régime de la séparation de biens, les époux bénéficient d'une totale autonomie dans la gestion de leurs biens : « *chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels...* » ([C. civ., art. 1569 précit.](#)), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la gravité des actes ou l'origine des biens.

Toutefois, certaines hypothèses imposent la cogestion, soit en vertu d'une disposition du régime primaire (logement de la famille, bail d'habitation), ou des règles de l'indivision, ou encore d'un texte spécifique du régime de la participation aux acquêts. En effet, dans la mesure où l'enrichissement de chaque époux dépend notamment de la bonne gestion de son conjoint, la loi prévoit une protection contre certains actes d'appauvrissement. Ainsi l'[article 1573 du Code civil](#) invite-t-il l'époux qui fait donation d'un acquêt, à obtenir le consentement de l'autre. A défaut, le bien donné sera réuni fictivement au patrimoine final de l'époux donateur, de façon à ne pas nuire aux droits du conjoint.

2. LA DISSOLUTION DU REGIME

A la dissolution du régime, le principe séparatiste cède la place à une philosophie communautaire, chacun des époux ayant alors « *le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre* » ([C. civ., art. 1569](#)).

La détermination de la créance de participation

La liquidation de la créance de participation suppose d'établir un bilan patrimonial pour chaque époux. Il faut déterminer et évaluer, pour chacun d'eux, le patrimoine originaire ([C. civ., art. 1570 et 1571](#)), puis le patrimoine final ([C. civ., art. 1572 à 1574](#)). Ensuite, en déduisant le patrimoine originaire du patrimoine final, on dégage les « acquêts nets », c'est-à-dire l'enrichissement obtenu en cours d'union. S'il existe des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent être compensés ; seul l'excédent se partage. L'époux le moins bien nanti est alors créancier de la moitié de cet excédent : il reçoit la créance de participation ([C. civ., art. 1575](#)).

S'il advient qu'au lieu de s'être enrichi en cours d'union, l'un des époux se soit endetté, il supporte seul ce déficit. La participation aux acquêts n'entraîne pas la participation aux dettes !

Le règlement de la créance de participation

En principe, la créance de participation est payée par le versement d'une somme d'argent immédiatement exigible ; toutefois, l'époux débiteur peut solliciter du juge des délais de paiement (qui ne peuvent excéder cinq ans), s'il rencontre des « **difficultés graves** » (C. civ., art. 1576).

Par exception, elle peut être réglée par l'abandon d'un bien appartenant à l'époux débiteur, soit du consentement des deux époux, soit par décision du juge. Ce règlement en nature est considéré comme une opération de partage, lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre. Dans les autres cas, il s'agit d'une dation en paiement.

Le **dernier alinéa de l'article 1576** précise que « **la liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur** ».